

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.520 du 15 octobre 2002

A.125.946/VIII-3174

En cause : **BASTIN** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
Quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2002 par Benoît BASTIN tendant à la suspension de l'exécution "d'une décision prise par Monsieur Paul VAN THIELEN, Directeur général à la police fédérale, en date du 12 juin 2002, et dont le requérant a pris connaissance le 26 juin 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VASTMAN, loco Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est commissaire de police.

2. Le 14 janvier 2002, un dossier disciplinaire est ouvert à sa charge par un rapport introductif proposant de lui infliger un blâme, en relation avec des faits ayant fait l'objet d'un classement sans suite sur le plan pénal; l'intéressé dépose un mémoire de défense.

3. Le 3 mai 2002, un nouveau rapport introductif est notifié au requérant, pour les mêmes faits; la sanction proposée est également le blâme; le requérant dépose un mémoire de défense dans lequel il fait notamment état du premier dossier ouvert.

4. L'acte attaqué est pris le 12 juin 2002; il a pour objet : "Discipline - Clôture d'une procédure disciplinaire - Le classement sans suite"; cette décision de classer l'affaire sans suite est motivée par le caractère mineur des faits, par l'évaluation du requérant et par les références de félicitations qui figurent à son dossier. Répondant à l'argument pris de l'existence d'un rapport introductif antérieur - celui du 14 janvier 2002 - la décision indique qu'il n'a pas été statué dans les quarante-cinq jours du mémoire relatif à ce premier rapport et conclut : "Aussi, dans le cas d'espèce, l'affaire est-elle prescrite";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que, même si l'acte attaqué ne prononce aucune sanction à son égard, il mentionne que les faits sont établis et que cette mention figure dans son dossier personnel; qu'il ressent cette situation comme humiliante et y voit une atteinte à sa réputation;

Considérant que, comme l'indique la partie adverse, les pièces relatives à une procédure disciplinaire qui n'a pas abouti ne figurent pas au dossier du requérant; que l'on aperçoit mal, dans ces conditions, le préjudice qui pourrait résulter de l'acte attaqué et de la mention qu'il contient quant à l'existence des faits; que l'ouverture d'un dossier disciplinaire constitue sans doute un désagrément, mais que ce désagrément ne peut être qualifié de préjudice grave lorsque la procédure n'aboutit à aucune sanction et qu'en tout état de cause, le préjudice moral qui serait ressenti n'est pas tel qu'il ne pourrait pas être supporté pendant la durée de la procédure en annulation; qu'un arrêt d'annulation serait de nature à réparer adéquatement le préjudice allégué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.